CHARTE DEONTOLOGIQUE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Ce texte, inspiré du code national de déontologie du médiateur élaboré le 5 février 2009 par le R.O.M., s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques régissant le domaine d'exercice de chaque médiateur.

PRÉAMBULE

Définition de la médiation

La médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des conflits.

Les organisations et les personnes physiques, signataires de la présente charte déontologique, affirment leur attachement aux Droits Humains et aux valeurs que sont : la liberté, l'indépendance, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité, la responsabilité.

L'éthique s'entend comme la réflexion du médiateur sur sa pratique et ses actes par rapport à ces valeurs.

La déontologie fixe l'ensemble des règles et obligations dans les relations entre les professionnels, entre les professionnels et les personnes sollicitant leurs services et entre les professionnels et les institutions.

Outre le préambule ci-dessus, la présente charte se compose de quatre parties :

- les règles garantes de la qualité de médiateur,
- les règles garantes du processus et des modalités de la médiation,
- les honoraires
- les responsabilités du médiateur et les sanctions éventuellement encourues.

LES RÈGLES GARANTES DE LA QUALITÉ DE MÉDIATEUR

Le médiateur agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers et vérifier, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques sont respectées tout au long de la médiation.

La formation

Le médiateur doit avoir suivi une formation et posséder la qualification spécifique à la médiation, en fonction notamment des normes ou critères tels que définis par la réglementation en vigueur.

Le médiateur actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue (symposiums, colloques, ateliers professionnels, etc.)

Les obligations du médiateur-La posture du médiateur

Le médiateur est un tiers. Il doit respecter les exigences suivantes :

La confidentialité

Le médiateur ne divulgue ni ne transmet à quiconque le contenu des entretiens ni aucune information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf s'il en a l'obligation légale ou s'il y a non-respect d'une règle d'ordre public.

Le médiateur ne peut notamment pas faire état des éléments dont il a eu connaissance lors de son intervention et ne doit fournir aucun rapport à ce sujet.

Dans sa lettre de fin de mission, il indique au juge s'il y a eu accord ou non.

L'indépendance et la loyauté

Le médiateur doit être détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation même lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination et/ou institutionnelle. Il s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il ne peut davantage être arbitre.

Le médiateur s'engage notamment à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies.

Le médiateur devra orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ de la médiation.

La neutralité

Le médiateur accompagne les personnes dans leur projet, sans faire prévaloir le sien. Pour ce faire, le médiateur s'engage, impérativement, à un travail sur lui-même et sa pratique. Il s'engage à participer de manière régulière à des séances collectives d'analyse de la pratique. Il est recommandé d'y associer une supervision.

L'impartialité

Le médiateur s'oblige à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des personnes en médiation. Il s'interdit d'accepter une médiation ou d'intervenir dans une médiation impliquant des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre.

Il ne doit pas exercer avec les mêmes personnes une autre fonction que celle de médiateur.

Le médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation. Il doit refuser la mission si l'un des membres de son équipe a agi, et/ou agit, en qualité autre pour l'une des personnes concernées par la médiation.

L'assurance de responsabilité

Le médiateur s'engage à être assuré au titre de sa responsabilité civile professionnelle pour son activité de médiateur.

L'honorabilité

Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance encore mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il ne doit pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux

bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

La diligence

Le médiateur s'engage à agir avec diligence dans la mise en œuvre et la conduite du processus dans les délais prescrits par la juridiction. Il s'engage à :

- faire connaître sans délai son acceptation de la mission qui lui est confiée ;
- refuser la mission s'il n'a pas la disponibilité matérielle de la traiter dans le temps imparti :
- prendre attache avec les parties et leurs conseils et à les réunir dans les meilleurs délais :
- le cas échéant, informer la juridiction immédiatement de toute difficulté rencontrée dans l'accomplissement de sa mission.

LES RÈGLES GARANTES DU PROCESSUS ET DES MODALITÉS DE LA MÉDIATION

Règles garantes du processus de la médiation

Le consentement

Le médiateur doit veiller à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé. Il refusera toute mission où le consentement peut être altéré. Il s'oblige à donner des informations claires et complètes sur les valeurs et principes de la médiation ainsi que sur les modalités pratiques de celle-ci. Il doit vérifier que les informations données ont bien été comprises.

Le médiateur doit rappeler que la médiation peut être interrompue à tout moment sans justification par les participants, ou par lui-même s'il considère que les conditions de la médiation ne sont plus réunies.

La confidentialité

Le médiateur s'engage à informer les parties et leurs conseils du nécessaire respect de l'obligation de confidentialité pendant le processus.

Le médiateur ne divulgue ni ne transmet à quiconque le contenu des entretiens ni aucune information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf s'il en a l'obligation légale ou s'il y a non-respect d'une règle d'ordre public.

Règles garantes des modalités de la médiation

L'information

Le médiateur délivre aux personnes, préalablement à l'engagement de médiation, une information sur la médiation et ses modalités d'une façon complète, claire et précise, particulièrement sur l'obligation de confidentialité

Il informe notamment les participants de l'existence de la présente charte de déontologie, à laquelle il se réfère.

Le déroulement de la médiation

La médiation se déroule dans un lieu neutre au regard de l'intérêt des parties.

La durée de la médiation

La médiation judiciaire se déroule dans un délai de 3 mois qui, à défaut de précision dans la décision de désignation, commence à courir à compter de la première réunion plénière.

A titre exceptionnel, le médiateur peut, après avoir recueilli l'accord des parties, solliciter une prorogation, pour une nouvelle durée de 3 mois maximum, de sa mission.

L'issue de la médiation

La médiation se termine soit par un accord total ou partiel entre les parties, soit par le constat de l'absence d'accord. Les parties ont la possibilité de faire homologuer judiciairement l'accord.

Les accords écrits sont signés et datés.

LES HONORAIRES

Le médiateur judiciaire ne doit pas signer avec les parties de convention d'honoraires ou solliciter auprès d'elles d'honoraires autres que la provision, ceux-ci ne pouvant être fixés, hors champ de la médiation familiale subventionnée, que par le juge.

Si les honoraires prévus excèdent le montant de la provision fixée par la juridiction dans sa décision de désignation du médiateur, il appartient au médiateur de solliciter de la juridiction la fixation d'un complément de provision en lui communiquant les observations des parties à ce sujet.

LA RESPONSABILITÉ DU MÉDIATEUR

Le médiateur a les responsabilités suivantes :

- Il a une obligation de moyens et non de résultat.
- Il est le garant du déroulement apaisé du processus de médiation.
- Il informe les personnes de ce que, tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil auprès des professionnels de leur choix. S'il a un doute sur la faisabilité et/ou l'équité d'un accord, la connaissance d'un risque d'une atteinte à l'ordre public... il invite expressément les personnes à prendre conseil, avant tout engagement, auprès du professionnel compétent.

Le médiateur signataire de la présente charte s'engage à la respecter. En cas de manquement, il s'expose à ne plus être désigné comme médiateur judiciaire par les juridictions du ressort de la cour d'appel de Paris.